



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19036417

de

Déposé au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège
division Arlon, le 01 MARS 2019

Greffe

N° d'entreprise : 0439 048 526

Dénomination

(en entier) : **MULTI - MAT**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **Rue de la Station, 7 à 6730 Tintigny**

Objet de l'acte : **Assemblée générale constatant la conversion des parts sociales.**

Suivant procès-verbal reçu par Maître Michel BECHET, notaire de la société civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « Michel BECHET & Florence SCHMIT – Notaires associés », à Etalle, numéro d'entreprise 0553.967.592, en date du 24 février 2019 en cours d'enregistrement, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPRL "MULTI- MAT" expose ce qui suit :

EXPOSE

1).-Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société dressé par le notaire soussigné en date du 21.01.2019, l'assemblée a décidé :

1.de convertir au maximum 846 parts sociales existantes avec droit de vote sans mention de valeur nominale, en 846 parts sociales sans droit de vote.

2.de déterminer les conditions de la conversion comme suit :

L'offre de conversion sera faite en même temps à tous les associés, en proportion de leur part dans le capital social. L'offre de conversion, dont le délai sera déterminé par la gérance, indiquera le délai au cours duquel la conversion pourra être exercée. Ce délai sera d'au moins un mois.

Toutes les parts sociales étant nominatives, les associés seront informés de l'offre de conversion, de son délai d'exercice et des conditions de conversion par lettre recommandée à la poste adressée à chaque à chaque associé.

Les 846 parts sociales maximum avec droit de vote pourront être converties en 846 parts sociales maximum sans droit de vote, dans la proportion de une part sociale avec droit de vote pour une part sociale sans droit de vote, sans admission de fractions.

3.de créer deux catégories de parts sociales :

A. les 3.854 parts sociales de capital non converties deviendront des actions ordinaires, de catégorie A et avec droit de vote ;

B. les 846 parts sociales de capital, au maximum, résultant de la conversion des parts sociales avec droit de vote, constitueront des parts sociales privilégiées, de catégorie B, sans droit de vote, conformément à l'article 240 §1 du Code des sociétés, et auront les caractéristiques et droit suivants :

a) ces parts sociales seront sans mention de valeur nominale ;

b) ces parts sociales ne conféreront pas le droit de vote à leurs titulaires, sauf application de l'article 240 §2 du Code des sociétés ;

c) ces parts sociales de catégorie B conféreront le droit à un dividende privilégié, non récupérable, pour chacune de 177,31 euros au moins, ainsi qu'un droit dans la répartition du surplus des bénéfices égal à celui des parts sociales de catégorie A, avec droit de vote, à partir de l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la conversion ;

d) ces parts sociales de catégorie B conféreront un droit dans la distribution du boni de liquidation égal à celui distribué aux parts sociales de catégorie A, avec droit de vote ;

4.Sous la condition suspensive de la réalisation de la conversion de 846 parts sociales avec droit de vote au maximum en 846 parts sociales de capital sans droit de vote, l'assemblée générale a approuvé à l'unanimité toutes les modifications à apporter aux statuts, telles que prévues au point 5° de son ordre du jour, savoir :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

* article cinq (relatif au capital) : à remplacer par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de 291.400 euros ; il est représenté par 4.700 parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacun un/4.700ième de l'avoir social, réparties en :

- 3.854 parts sociales ordinaires, de catégorie A et avec droit de vote, numérotées de 1 à 3.854 ;
- 846 parts sociales privilégiées, de catégorie B et sans droit de vote, numérotées de 3.855 à 4.700.

Le capital social est entièrement libéré ».

* article vingt-deux des statuts sera remplacé par :

« Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1. Cinq pour-cent pour la formation de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

2. Un dividende privilégié, non récupérable, de 177,31 euros au moins est attribué par priorité, à chaque part sociale privilégiée, sans droit de vote, créées par l'assemblée générale extraordinaire du 21.01.2019 suite à la conversion de 846 parts sociales avec droit de vote distribuables après douze mois à compter de la conversion.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix, sur proposition de la gérance. Mais, en cas de répartition, chaque part sociale ordinaire, de catégorie A et avec droit de vote, et chaque part sociale privilégiée, de catégorie B et sans droit de vote, ont droit à un dividende équivalent ».

* article vingt-trois, dernier alinéa, des statuts sera remplacé par :

« Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet : le boni de liquidation sera réparti uniformément entre toutes les parts sociales des deux catégories ».

5° a conféré tous les pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent : informer les associés de l'offre de conversion par lettre recommandée à la poste, réunir les demandes de conversion, prendre toutes mesures pour assurer le droit de chaque associé d'accepter la conversion proportionnellement à sa participation dans le capital.

II).- Procédure de conversion :

Par lettres recommandées du 21.01.2019, adressées par le notaire soussigné, dûment mandaté à cet effet par la gérance, chaque associé a été averti qu'il disposait d'un délai d'un mois pour faire valoir son droit à la conversion, conformément aux conditions fixées dans les résolutions annexées auxdites lettres, la réponse étant à communiquer au notaire soussigné.

Monsieur Philippe LAGUERRE a répondu le 28 janvier 2019 qu'il ne souscrirait pas de parts privilégiées

La « SA LOIX J-M », ayant été avertie de la réponse de Monsieur LAGUERRE, a répondu le 30 janvier 2019 vouloir souscrire les 846 parts privilégiées, offertes à la conversion.

CET EXPOSE FAIT, L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I).-CONSTATE QUE :

Les 846 parts sociales avec droit de vote ont été converties en 846 parts sans droit de vote pendant le délai fixé.

En conséquence, le capital social, actuellement fixé à est désormais représentés par :

A. les 3.854 parts sociales de capital non converties qui deviennent des actions ordinaires, de catégorie A et avec droit de vote ;

B. les 846 parts sociales de capital résultant de la conversion des parts sociales avec droit de vote, qui constituent des parts sociales privilégiées, de

catégorie B, sans droit de vote, conformément à l'article 240 §1 du Code des sociétés, et qui ont les caractéristiques et droits suivants :

a) ces parts sociales seront sans mention de valeur nominale ;

b) ces parts sociales ne conféreront pas le droit de vote à leurs titulaires, sauf application de l'article 240 §2 du Code des sociétés ;

c) ces parts sociales de catégorie B conféreront le droit à un dividende privilégié, non récupérable, pour chacune de 177,31 euros au moins, ainsi qu'un droit dans la répartition du surplus des bénéfices égal à celui des parts sociales de catégorie A, avec droit de vote, à partir de l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la conversion ;

d) ces parts sociales de catégorie B conféreront un droit dans la distribution du boni de liquidation égal à celui distribué aux parts sociales de catégorie A, avec droit de vote ;

C. Les parts se répartissent actuellement comme suit :



1. Monsieur Philippe LAGUERRE, 1.927 parts sociales de catégorie A
2. La Société Anonyme « LOIX J.M », 1.927 parts sociales de catégorie A et 846 parts sociales de catégorie B

II).-MODIFICATIONS DES STATUTS :

En conséquence de ce qui précède, la modification des statuts est devenue définitive :

* l'article cinq (relatif au capital) est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de 291.400 euros ; il est représenté par 4.700 parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacun un/4.700ième de l'avoir social, réparties en :

- 3.854 parts sociales ordinaires, de catégorie A et avec droit de vote, numérotées de 1 à 3.854 ;
- 846 parts sociales privilégiées, de catégorie B et sans droit de vote, numérotées de 3.855 à 4.700.

Le capital social est entièrement libéré ».

* l'article vingt-deux des statuts est remplacé par :

« Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1. Cinq pour-cent pour la formation de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

2. Un dividende privilégié, non récupérable, de 177,31 euros au moins est attribué par priorité, à chaque part sociale privilégiée, sans droit de vote, créées par l'assemblée générale extraordinaire du 21.01.2019 suite à la conversion de 846 parts sociales avec droit de vote distribuable après douze mois à compter de la conversion.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix, sur proposition de la gérance. Mais, en cas de répartition, chaque part sociale ordinaire, de catégorie A et avec droit de vote, et chaque part sociale privilégiée, de catégorie B et sans droit de vote, ont droit à un dividende équivalent ».

* l'article vingt-trois, dernier alinéa, des statuts est remplacé par :

« Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet : le boni de liquidation sera réparti uniformément entre toutes les parts sociales des deux catégories ».

Fait à Etalle le 26 février 2019
Pour extrait analytique conforme
Michel BECHET
Notaire

Déposé en même temps aux greffes du Tribunal de l'entreprise: expédition avant enregistrement de l'acte du 24/02/2019